

le résultat fût connu officiellement et qu'il communiqua à la société Larkin, Connolly et Cie et à certains de ces membres individuellement.

Qu'à la connaissance du dit Thomas McGreevy, les soumissions des nommés Gallagher et Beaucage étaient plus basses que celles de Larkin, Connolly et Cie, mais que moyennant la promesse d'une somme de \$25,000 à lui être payée, il s'engagea à faire accepter la soumission de Larkin, Connolly et Cie, et qu'il suggéra à cette société et à certains de ses membres individuellement, de faire avec les dits Gallagher et Beaucage des arrangements de ces manœuvres de nature à rendre les soumissions de ces derniers plus élevées que celle de la dite société, ou de nature, en tous cas, à assurer le contrat à Larkin, Connolly et Cie, et que ces arrangements et manœuvres eurent lieu.

Qu'à la suite de ces arrangements et de ces manœuvres, auxquels le dit Thomas McGreevy prit une part directe, le contrat pour l'entreprise du mur transversal et de l'écuse des travaux du havre de Québec, fut accordé à Larkin, Connolly et Cie, sur un rapport au conseil de l'honorable ministre des travaux publics, en date du 26 mai 1883.

Que quelques jours après, la somme de \$25,000 fut, en exécution de l'arrangement corrompu plus haut indiqué, payée au dit Thomas McGreevy, en billets promissoires signés par la société Larkin, Connolly et Cie, lesquels billets furent d'abord payés.

Que vers la même date, à savoir: le 4 juin 1883, une somme de \$1,000 fut versée par Larkin, Connolly et Cie, dans le "Lanevin Testimonial Fund"—un fonds destiné à être donné à Sir Hector Langevin.

Qu'au cours de l'exécution des travaux, le dit Thomas McGreevy fit faire des changements contraires à l'intérêt public dans les conditions du dit contrat.

Qu'en 1884, Thomas McGreevy, alors et aujourd'hui membre du parlement du Canada et commissaire du havre de Québec, par nomination du gouvernement, convint avec la société Larkin, Connolly et Cie et quelques-uns de ses membres individuellement, de leur faire obtenir un contrat pour compléter et parfaire le bassin de radoub à Lévis, l'une des conditions de la convention étant que lui, Thomas McGreevy, recevrait toute somme au-dessus de \$50,000 dans le prix du contrat.

Qu'un contrat au détriment de l'intérêt public fut signé, vers le mois de juin 1884, pour l'exécution des dits travaux et que, subséquemment, le dit Thomas McGreevy reçut le prix stipulé dans la convention plus haut indiquée, à savoir: \$22,000.

Qu'en 1883 et 1884, des soumissions furent demandées par le gouvernement du Canada, pour l'achèvement du bassin de radoub d'Esquimaux, Colombie-Anglaise.

Que la société Larkin, Connolly et Cie fut au nombre des soumissionnaires et que le contrat lui fut accordé par un arrêté du conseil en date du 24 octobre 1884, signé par l'honorable ministre des travaux publics.

Qu'avant de faire leurs soumissions, les dits Larkin, Connolly et Cie, eurent avec Thomas McGreevy, membre du parlement du Canada, des entrevues et entretiens dans lesquels ils s'assurèrent de ses services pour les aider auprès du département des travaux publics à obtenir ce contrat.

Qu'il convint de les aider et que de fait il les aida de diverses manières, entre autres, en obtenant du département des travaux publics des renseignements, chiffres, calculs qu'il leur communiqua.

Qu'à la connaissance et du consentement du dit Thomas McGreevy et dans le but de s'assurer son influence, Larkin, Connolly et Cie prirent avec eux, en société, son frère Robert H. McGreevy, lui donnant un intérêt de 20 pour 100 dans la dite société.

Que durant l'exécution du dit contrat, Thomas McGreevy a été l'agent ou l'un des agents salariés de Larkin, Connolly et Cie, auprès du département des travaux publics, qu'il s'est efforcé d'obtenir et a obtenu pour eux, à leur demande, des changements considérables dans les travaux et des conditions plus avantageuses.

Que ces conditions plus avantageuses et ces changements leur ont fait réaliser, au détriment de l'intérêt public, des bénéfices très élevés.

Qu'au cours de l'exécution des travaux, des sommes considérables ont été payées par Larkin, Connolly et Cie à Thomas McGreevy pour ses services auprès du ministre des travaux publics, des officiers de son département et généralement pour son influence comme membre du parlement du Canada.

Qu'en considération des sommes d'argent ainsi reçues par lui et de promesses à lui faites, le dit Thomas McGreevy a fourni à Larkin, Connolly et Cie des renseignements nombreux, s'est efforcé de faire faire et a fait faire, par le département et l'honorable ministre des travaux publics, dans les plans du bassin et l'exécution

des travaux des changements qui ont coûté de grandes sommes d'argent au trésor public.

Qu'il a fait lui-même des démarches auprès de certains membres du parlement du Canada pour les engager à appuyer les efforts que lui, Thomas McGreevy, faisait de concert avec Larkin, Connolly et Cie, pour obtenir des changements et des travaux additionnels pour lesquels de fortes sommes d'argent lui étaient offertes par les membres de cette société.

Qu'à sa suggestion, des membres du parlement du Canada furent approchés par des membres de la société Larkin, Connolly et Cie.

Que certains membres de cette société ont déclaré par écrit que ces membres du parlement canadien avaient demandé des sommes d'argent pour exercer leur influence en faveur de Larkin, Connolly et Cie auprès du ministre des travaux publics, et qu'ils (Larkin, Connolly et Cie), étaient convenus de leur en donner.

Que Thomas McGreevy, agissant de concert avec Larkin, Connolly et Cie, s'est efforcé, à leur demande, de faire démettre de leurs fonctions certains officiers publics employés aux travaux du bassin de radoub pour les faire remplacer par d'autres qui conviendraient à Larkin, Connolly et Cie—ces officiers ayant encouru la disgrâce de Larkin, Connolly et Cie, parce qu'ils les obligeaient à exécuter les travaux selon les devis et les contrats et préparaient leurs estimés selon les clauses du dit contrat.

Que durant l'hiver de 1886-87, Thomas McGreevy proposa et fit, avec la société Larkin, Connolly et Cie, un arrangement par lequel la dite société s'engagea à lui payer la somme de \$25,000, à condition qu'il obtint, pour cette société, la somme de 35 centins par verge cube, pour le dragage de 800,000 verges dans l'air du bassin du port de Québec.

Que du dragage du même genre et même plus difficile avait été jusque-là exécuté, à la connaissance du dit Thomas McGreevy, pour une somme de 27 cts. la verge cube et même une somme moindre.

Que le dit Thomas McGreevy se servit de son influence comme membre de cette chambre auprès du département des travaux publics et spécialement de Henry F. Perley, pour lui faire faire à la commission du havre de Québec un rapport favorable au paiement de cette somme de 35 cts. par verge cube.

Que la correspondance échangée à ce sujet entre Henry F. Perley et Larkin, Connolly et Cie, sans que les commissaires du havre eussent été préalablement consultés, a eu lieu à la suggestion du dit Thomas McGreevy et a été conduite de façon à cacher aux yeux du parlement et du public la nature corrompue du contrat au sujet duquel il avait retiré \$27,000.

Que Larkin, Connolly et Cie ont payé en argent au dit Thomas McGreevy la somme de \$20,000 en exécution de l'arrangement plus haut indiqué, et qu'à sa demande même, \$5,000 furent laissées pour faire nommer le dit McGreevy député à la chambre des communes du Canada, aux élections générales de février 1887, entre les mains de l'un des membres de la société, qui, trouvant cette somme insuffisante, en ajouta \$2,000 autres.

Que le 23 mai 1887, en exécution de l'arrangement plus haut indiqué, et par les efforts, l'influence et l'intervention du dit Thomas McGreevy, sans qu'aucune soumission publique ait été demandée, un contrat a été passé entre les commissaires du havre de Québec et les dits Larkin, Connolly et Cie, pour tout le dragage et l'enlèvement de déblais qu'il est nécessaire de faire dans le bassin des travaux du havre de Québec.

Que dans l'exécution des travaux de ce contrat, des fraudes considérables ont été perpétrées au détriment du trésor public et des sommes d'argent ont été payées d'une manière corrompue à des officiers sous la charge et direction de Henry F. Perley, cré, et nommés par la commission du havre de Québec.

Que par un arrêté du conseil en date du 10 mai 1888, le gouvernement du Canada résolut de payer une somme de \$12,500 annuellement, pendant cinq ans (\$62,500), à M. Julien Chabot à charge par lui de faire faire au vapeur "l'Admiral" le trajet entre Dalhousie et Gaspé, pour être en communication avec le chemin de fer Intercolonial.

Que cette somme de \$12,500 a été payée depuis en la manière pourvue par l'arrêté du conseil et le contrat qui l'a suivi.

Que M. Julien Chabot n'a été qu'un prête-nom pour le bénéfice de M. Thomas McGreevy, qui était alors et a continué d'être longtemps après le propriétaire de "l'Admiral" en tout, ou au moins en très grande partie.

Qu'antérieurement au 10 mai 1888, à savoir: depuis 1883 à 1884, le même subside de \$12,500 a été payé au dit steamer "l'Admiral" possédé à cette époque aussi par des prête-noms du dit Thomas McGreevy.